

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'administration de
l'Institut polytechnique de Grenoble
Séance ordinaire du jeudi 23 octobre 2025 à 13h30**

Le Conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble s'est tenu le jeudi 23 octobre 2025 à 13h30, sous la présidence de Mme Christine GOCHARD, Présidente du Conseil.

À l'ouverture de la séance, le nombre des membres en exercice présents et représentés atteignait un total de 25 membres sur les 33 membres en exercice que compte le conseil. Le quorum prévu par l'article 22 du décret n°2007-317 du 8 mars étant atteint, l'assemblée pouvait valablement délibérer. Au cours de la séance, 2 membres ont quitté l'instance.

Décision n°CA20251017

Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble ;

Vu le décret n°2023-1034 du relatif à l'université Grenoble Alpes ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble ;

Vu le Comité social d'administration de l'université Grenoble Alpes en date du 26 septembre 2025 ;

Vu le Comité social d'administration de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble en date du 30 septembre 2025 ;

Vu le Conseil d'administration de Sciences Po Grenoble en date du 7 octobre 2025 ;

Vu le Conseil d'administration de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble en date du 9 octobre 2025 ;

Vu le Conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes en date du 23 octobre 2025.

Approbation statuts Service de santé étudiant

Le Conseil d'administration approuve les statuts du Service de santé étudiant de l'université Grenoble Alpes.

*Nombre de présents : 17
Nombre de pouvoirs : 7
Total présents et représentés :
Nombre de votants : 24
Nombre d'abstentions : 0
Total des suffrages exprimés : 24*

*Nombre de voix défavorables : 2
Nombre de voix favorables : 22*

☐ à l'unanimité des suffrages exprimés
☒ à la majorité des suffrages exprimés

Transmis au Rectorat le 24/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Statuts du Service de Santé Étudiante (SSE) de l'Université Grenoble Alpes

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 711-7, L. 831-1 et D. 714-20 à D. 714-27,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6323-1 à L. 6323-1-15,

Vu le code de la Sécurité sociale et notamment son article L. 162-1-12-1,

Vu la circulaire n° 2020-050 concernant l'organisation et missions des services de santé universitaires du 14 février 2020,

Vu la circulaire relative à la réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur du 27 mars 2023,

Vu le passage devant le CSAE de l'ENSAG - UGA,

Vu le passage devant le conseil d'administration de Grenoble INP - UGA,

Vu le passage devant le conseil d'administration de l'ENSAG - UGA,

Vu le passage devant le conseil d'administration de Sciences Po Grenoble - UGA,

Vu l'avis émis par le CSAE de l'UGA le 26 septembre 2025,

Vu le passage devant la commission permanente le 13 octobre 2025,

Vu l'approbation par le conseil d'administration de l'UGA le 23 octobre 2025,

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Localisation

Le Service de Santé Étudiante (SSE) et sa direction sont localisés sur le campus universitaire de Saint-Martin d'Hères et sur la Presqu'île de Grenoble.

Article 2 : Missions

Les missions exercées par le Service de Santé Étudiante, constitué en centre de santé au sens de l'article L6323-1 du code de santé publique, s'organisent principalement autour de trois axes :

- mettre en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé,
- contribuer à favoriser l'accès aux soins de premier recours des étudiants,
- organiser une veille sanitaire.

Dans le cadre de la politique de santé étudiante impliquant une protection médicale au bénéfice des étudiants, le Service de Santé Étudiante est chargé :

1° / D'effectuer au moins un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en

situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;

2° / D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;

3° / D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;

4° / De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;

5° / D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6° / De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;

7° / De prévenir les conduites addictives ;

8° / D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;

9° / De promouvoir l'équilibre alimentaire ;

10° / De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ;

11° / De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 du code de l'éducation ;

12° / D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;

13° / D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. A ce titre, ils peuvent prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire, pratiquer des interruptions volontaires de grossesse ;

14° / D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;

15° / D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax pour les étudiants le nécessitant ;

16° / De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;

17° / De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité.

En outre, au titre de la contribution à l'accès aux soins de premier recours des étudiants, le service peut contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à sa disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.

Il peut également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Titre II : Gouvernance

Article 3 :

Le Service de Santé Étudiante est dirigé par un médecin-directeur assisté d'un conseil de service comportant une formation restreinte et une formation élargie.

Article 4 : Directeur

4.1 Désignation

Le directeur du Service de Santé Étudiante est un médecin. Il est dénommé « médecin-directeur ».

Il est nommé par le président de l'Université après avis du conseil d'administration de l'UGA et des établissements-composantes. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

4.2. Compétences et missions

Sous l'autorité du président de l'Université, le médecin-directeur met en œuvre les missions définies à l'article D. 714-21 du code de l'éducation et administre le service.

Le médecin-directeur du service élabore les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et à la Commission Vie Étudiante (CVE), et pour approbation à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du conseil académique de l'université.

Le médecin-directeur du service est consulté et peut être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement ou des établissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service ainsi qu'à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du conseil académique et transmis au président de l'université ainsi qu'à la direction de chacun des établissements-composantes.

Article 5 : Conseil de service

5.1 Composition du Conseil de service

5.1.1 Dispositions générales

Le conseil de service universitaire de santé étudiante est présidé par le président de l'Université ou son représentant.

Il est assisté du médecin-directeur et du vice-président étudiant de l'UGA.

La durée du mandat des membres du conseil de service est fixée à quatre ans renouvelables sauf pour les étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

5.1.2 Composition de la formation restreinte du conseil de service

Conformément aux dispositions de l'article D. 714-26 du code de l'éducation, dans sa formation restreinte le conseil comprend :

- la présidente/le président de l'UGA ou sa représentante/son représentant ;
 - un/une médecin exerçant dans le service ;
 - un/une membre du personnel infirmier exerçant dans le service ;
 - deux membres du personnel administratif, technique et social ;
- Au titre de la représentation enseignante :
- une élue/un élu au CA ou au CAc de l'UGA (enseignante/enseignant ou enseignante-chercheuse/enseignant-chercheur) ;
 - une élue/un élu aux conseils centraux de Grenoble INP - UGA (enseignante/enseignant ou enseignante-chercheuse/enseignant-chercheur) ;
- Au titre de la représentation étudiante :
- une élue/un élu au CA ou au CAc de l'UGA (étudiant/étudiante) ;
 - une élue/un élu aux conseils centraux de l'un des établissements-composantes (étudiante/étudiant) ;
- Deux personnalités extérieures désignées en fonction de leurs compétences ;
- Sont invités permanents :
- la vice-présidente ou le vice-président vie étudiante de l'UGA ;
 - la vice-présidente étudiante/le vice-président étudiant de l'UGA ;
 - la médecin directrice/le médecin directeur.

5.1.3 Composition de la formation élargie du conseil de service

Conformément aux dispositions de l'article D. 714-26 du Code de l'éducation, dans sa formation élargie le Conseil comprend en sus des membres composant la formation restreinte du conseil :

- Au titre de la représentation étudiante :

- une élue/un élu au CAc de l'UGA ;
 - une élue /un élu siégeant dans le conseil de l'une des composantes sans personnalité morale de l'UGA ;
 - une élue/un élu aux conseils centraux de l'un des établissements-composantes, différent de celui représenté dans la formation restreinte ;
- la vice-présidente étudiante/le vice-président étudiant du Crous Grenoble Alpes ;
 - la représentante/le représentant de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;
- Sont invités permanents :
 - une représentante/un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ;
 - une représentante/un représentant du Département de l'Isère ;
 - la responsable/le responsable du Service social du Crous Grenoble Alpes.

Le président de l'UGA peut inviter à participer à une séance du conseil restreint ou plénier, avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

5.1.4 Modalités de désignation des membres du conseil de service

Les membres du conseil de service, tant dans sa formation restreinte qu'élargie, seront désignés de la façon suivante :

- pour les représentants des étudiants ainsi que pour les enseignants et enseignants-chercheurs : par le conseil d'administration de l'UGA sur proposition du président de l'université, après appel à volontaires au sein des collèges concernés des conseils centraux ;
- pour les membres suivants : un/une médecin exerçant dans le service ; un/une membre du personnel infirmier exerçant dans le service ; un/une membre du personnel administratif, technique et social : par le président de l'université, sur proposition des membres du personnel du Service de Santé Étudiante, validée en assemblée générale réunissant au moins la moitié des personnels représentés ;
- pour les personnalités extérieures : par le président de l'université.

5.2 Compétences du conseil de service

5.2.1 Compétences du conseil de service en formation restreinte

La formation restreinte du conseil de service se réunit au moins une fois par an.

Le conseil de service, dans sa formation restreinte, est consulté sur :

1° / Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ou par le conseil d'administration de l'université de rattachement du service

2° / Le rapport annuel d'activité du service

3° / Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

5.2.2 Compétences du conseil de service en formation élargie

La formation élargie du conseil de service se réunit au moins deux fois par an.

Elle est compétente pour :

- Participer à la définition des besoins de santé étudiant du territoire
- Proposer des orientations de la politique de santé étudiante sur le territoire en lien avec les autres acteurs de santé et de prévention ;
- Organiser la concertation des acteurs dans le champ de la santé des étudiants du territoire.

Titre III : Dispositions finales

Article 6 : Approbation et révision des statuts

Les statuts du service de santé étudiante sont adoptés par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes après avis du conseil d'administration des établissements-composantes.